

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ROUTE CLAUDE BERTRAND (RD 960) ET RUE DES SAULES,  
DANS LE CADRE D'ETUDES POUR LE TIRAGE DE LA FIBRE OPTIQUE**

Le Maire de CRENEY PRES TROYES,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié de Messieurs les Ministres de l'Intérieur, de l'Equiperment et du Logement relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié approuvant l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière – signalisation temporaire, Livre I, 8<sup>ème</sup> partie ;

VU la demande de l'entreprise « SETRS » en date du 29 septembre 2021,

CONSIDERANT que la réalisation d'études pour le tirage de la fibre optique, route Claude Bertrand (RD 960) et rue des Saules, nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Claude Bertrand (RD 960) et la rue des Saules, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 4 octobre au 15 octobre 2021.

**ARTICLE 2 :** La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné, sur les portions de route suivantes :

- Sur la Route Claude Bertrand (RD 960) : à partir du chemin piéton assurant la liaison entre l'avenue Jules Guesde et la rue Saint Aventin, jusqu'à l'emplacement des bennes recyclables
- Sur la rue des Saules en totalité

L'alternat sera réglé manuellement, selon la circulation.

**ARTICLE 3 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

*Défense de stationner*

*Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation*

**ARTICLE 4 :** La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

- l'Entreprise SETRS chargée du chantier

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché par la commune de CRENEY-PRES-TROYES.

**ARTICLE 6** : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

**ARTICLE 7** : • M. le Directeur de l'entreprise SETRS,

• M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube,

• M. le Maire de CRENEY-PRES-TROYES,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,

Fait à Creney, le 30 septembre 2021

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Jean-Pierre FOURIER

